



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 48 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014136-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 58 rue Jean Jaurès 66600 Rivesaltes appartenant à M Fons Pierre domicilié 22 lot du château 66600 Salses le Château (parcelle 852)	1
--	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Arrêté N °2014154-0003 - Arrêté conjoint n °5206-14 portant prolongation du mandat des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie	18
Arrêté N °2014134-0001 - Arrêté Préfectoral du 14 mai 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales	21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014148-0011 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création de la ZAC Eco- quartier "Les Feixetes - Le Devez" à Peyrestortes par Perpignan- Méditerranée Communauté d'Agglomération	25
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014155-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au comité départemental des Pyrénées- Orientales de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physiques (U.F.O.L.E.P.) pour assurer les formations aux premiers secours.	36
---	----

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté N °2014155-0002 - Arrêté portant déclassement d un bien dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de Fuilla	39
--	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014136-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 16 Mai 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'insalubrité d'un immeuble sis 58 rue Jean
Jaurès 66600 Rivesaltes appartenant à M Fons
Pierre domicilié 22 lot du château 66600
Salses le Château (parcelle 852)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014136-0003
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN IMMEUBLE SIS 58 RUE JEAN JAURES
66600 RIVESALTES
APPARTENANT A MONSIEUR FONS PIERRE
DOMICILIE 22 LOT DU CHATEAU
66600 SALSES LE CHATEAU
(PARCELLE E 852)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 28 janvier 2014 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales relatif à la visite du 09 janvier 2014, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble de deux étages sur rez-de-chaussée sis 58, rue Jean Jaurès 66600 RIVESALTES appartenant à Monsieur FONS Pierre, domicilié Lot du Château 66600 SALSES LE CHATEAU.

VU la lettre du 04 février 2014 en recommandé avec accusé de réception adressée au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'avis du 25 mars 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 11 mars 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 58, rue Jean Jaurès 66600 RIVESALTES constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Pour les parties communes

- Structure douteuse
- Hauteur du garde-corps insuffisante au 2^{ème} étage
- Installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes
- Plancher du grenier présentant des risques d'effondrement par endroit
- Garage accessible aux locataires, très encombré d'éléments dangereux, en mauvais état
- Présence de peintures dans un état dégradé susceptibles de contenir du plomb accessible
- Revêtements muraux dégradés
- Porte d'entrée dégradée par endroits
- Evacuation des eaux usées du logement du 2^{ème} étage en façade côté terrasse
- Muret du balcon sur cour fissuré, effondré par endroits

Pour l'ensemble des logements

- Installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes (non conforme à la norme minimale de sécurité XPC 16 600)
- Tableau électrique inaccessible
- Présence de peintures dans un état dégradé susceptibles de contenir du plomb accessible
- Menuiseries non étanches à l'air et à l'eau (ne ferme pas)
- Absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement (absence de ventilation permanente dans les pièces humides)

Pour le logement du 1^{er} étage gauche

- Revêtements de murs et plafonds dégradés
- Volets vétustes
- Présence de fissures importantes sur les murs et plafonds (3mm de largeur)
- Présence de trous au niveau du plafond
- Porte d'entrée de service non adaptée, cassée (forcée)
- Non-conformité des systèmes de retenue des personnes (allèges et garde-corps insuffisants)
- Absence de sas de séparation entre les WC et la cuisine
- Cumulus non fixé
- Eléments de cuisine vétustes
- Mur dégradé (s'effrite) et faïence cassée au dessus de l'évier

- Fuites réseau des eaux usées, siphon évier cuisine
- Convecteur descellé, sur prise (non fixe)
- Ancien dégât des eaux de l'appartement du dessus non repris (traces de moisissures, revêtements détériorés, spectres de traces d'infiltrations)

Pour le logement du 1^{er} étage droite

- Absence de système de chauffage fixe dans l'ensemble du logement
- Présence d'une chambre en alcôve
- Balcon terrasse présentant un muret de rambarde fortement dégradé (en partie effondrée)
- Porte d'entrée de service non adaptée
- Rideau de douche fixé par corde à la fenêtre

Pour le logement du 2^{ème} étage gauche

- Chauffage descellé du mur
- Non-conformité des systèmes de retenue des personnes
- Réseaux d'eaux usées présentant des dysfonctionnements (conduites d'évacuation des eaux usées en façade au dessus de la terrasse du 1^{er} étage – lavabo bouché, résurgences d'eaux usées par le bidet)
- Plafond de la salle d'eau recouvert de moisissures,
- Plafonds présentant un revêtement dégradé qui s'effrite, présence de trous par endroits
- Présence d'insectes nuisibles (blattes)

Pour le logement 2^{ème} étage droite

- Absence de système de chauffage fixe
- Fuites au niveau des réseaux d'eau
- Sol non plan, présentant un ventre (doute sur la structure)
- Cumulus non fixé au mur
- Présence de revêtements dégradés
- Présence d'une chambre éclairée en 2nd jour par le salon, éclairage insuffisant
- Non-conformité des systèmes de retenue des personnes
- Présence de traces de moisissures

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 58, rue Jean Jaurès 66600 RIVESALTES, références cadastrales E 852, appartenant à Monsieur FONS Pierre né le 05 mai 1956 à Perpignan, domicilié 22 Lot du Château 66600 SALSES LE CHATEAU, propriété acquise par acte de vente du 27 janvier 1978, reçu à RIVESALTES par Maître Jean RONDONY, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 03 mai 1978 sous la formalité volume 1596 N° 33, est déclarée insalubre à titre rémissible avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci-après :

Pour les parties communes :

- Vérification et reprise si besoin de l'installation électrique
- Vérification de la structure de l'immeuble et reprise si nécessaire
- Reprise des réseaux d'alimentation en eau, et des réseaux d'eaux usées
- Résorption des causes d'humidité
- Reprise des combles (plancher qui s'effrite)
- Reprise des revêtements et enduits dégradés
- Réalisation d'un diagnostic plomb et si nécessaire, suppression de l'accessibilité au plomb
- Rehausse des garde-corps non conformes
- Reprise du muret du balcon terrasse et vérification du plancher
- Suppression de l'installation électrique dangereuse dans le garage

Pour les logements :

- Vérification et reprise si besoin de l'installation électrique (en rendant accessible les tableaux dans les logements)
- Mise en place d'un système de ventilation dans l'ensemble du logement (ventilation permanente dans les pièces humides, et rajout d'entrées d'air calibrées aux fenêtres)
- Mise en place de systèmes de chauffages fixes efficaces dans l'ensemble du logement
- Résorption des causes d'humidité
- Reprise ou remplacement des menuiseries vétustes non étanches
- Reprise des revêtements et enduits dégradés de sol, murs, et plafonds
- Réalisation d'un diagnostic plomb et si nécessaire, suppression de l'accessibilité au plomb
- Suppression des chambres en alcôve
- Remplacement des éléments de cuisine et de salle d'eau vétustes
- Création d'un sas de séparation des WC et cuisine
- Reprise des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

- Désinsectisation
- Rehausse des garde-corps non conformes
- Fixation des cumulus

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits d'éventuels occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux éventuels occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de RIVESALTES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier - bureau 2 - dont dépend la maison concernée aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Maire de RIVESALTES ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de RIVESALTES ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 16 mai 2014

LE PREFET,



ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement

incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014154-0003

**signé par
Préfet**

le 03 Juin 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE RESSOURCES**

Arrêté conjoint n °5206-14 portant
prolongation du mandat des membres de la
Commission des Droits et de l'Autonomie



ARRETE CONJOINT N° 5206-14
portant prolongation du mandat des membres de la
Commission des Droits et de l'Autonomie

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 241-5 et R. 241-24 relatifs à la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2651-10 du 4 juin 2010 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2632-11 du 22 juin 2011 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté conjoint n° 5707-12 du 27 novembre 2012 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2262-13 du 7 mai 2013 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté conjoint n° 1528-14 du 8 avril 2014 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer la poursuite du fonctionnement de la CDA dans l'attente du renouvellement prochain de sa composition,

ARRETENT

Article 1

Le mandat des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie tel qu'arrêté par l'arrêté conjoint n° 2651-10 du 4 juin 2010 modifié est prorogé pour la période allant du 5 juin 2014 à la date de l'arrêté fixant la nouvelle composition de la Commission des Droit et de l'Autonomie.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

PERPIGNAN, le - 3 JUIN 2014

La Présidente du Conseil Général



Hermeline MALHERBE



Le Préfet

René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014134-0001

signé par
Secrétaire Général

le 14 Mai 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral du 14 mai 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Dossier suivi par
Patricia BEDOS

AP n°

**Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 471-2 et L. 474-1;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste des mandataires judiciaires établie par l'arrêté préfectoral n° 2013093-0001 du 3 avril 2013 et l'arrêté préfectoral n° 2013122-0001 du 2 mai 2013;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément des mandataires judiciaires dans le cadre de l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie dans le département des Pyrénées-Orientales dans le ressort du Tribunal de grande instance de Perpignan :

a) En qualité de services

- L'Union départementale des associations familiales (UDAF 66), avenue Maréchal Joffre 66 000 PERPIGNAN
- L'Association Tutélaire 66 (AT 66) 18 allée des Camélias 66 000 PERPIGNAN

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel

- Madame AMBROSINO-CAUCHI Brigitte, 8 Rue Benjamin Franklin - 66000 PERPIGNAN
- Madame CHATARD épouse ARTIGUES Caroline, 50 Rue des Escoumes - 66320 VINCA
- Madame COUTTEREZ-PARES Béatrice, 29 avenue de Grande Bretagne - 66000 PERPIGNAN
- Madame DESHAYES-PAGNON Elisabeth Domaine Cap Sud - 10, avenue de Lattre de Tassigny 66140 CANET-EN-ROUSSILON
- Madame LAUNES Juana, 44 Rue de Provence - 66430 BOMPAS
- Madame NOGUE Marie, 12 bis, Quai Nobel - 66000 PERPIGNAN
- Monsieur MAITREHENRY Patrick, 11 rue du 14 Juillet - 66000 PERPIGNAN
- Madame MAURIN Marie-Christine, 18 rue Charles Grando - 66200 ELNE
- Madame PARALIEU-BION Nicole, 5 Rue Pierre l'Enfant - 66000 PERPIGNAN
- Monsieur RAMOS Daniel, 48 Rue Georges Pézières - 66000 PERPIGNAN
- Madame DELSAUT Julie, 8 Rue de la Tour Madeloc - 66200 THEZA
- Madame CORNET CHICHET Catherine, Impasse des Iris - BP n° 5 - 66170 MILLAS

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement

- Madame LLOANCY épouse LECLERC Elise, préposée désignée par le Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory, avenue du Roussillon BP22 66 301 THUIR CEDEX ;
- Madame TARREGA épouse AUSSEIL Maryline, préposée désignée par le Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory, avenue du Roussillon BP22 66 301 THUIR CEDEX ;
- Madame LETHUILLIER Xavière, préposée désignée par le Centre Hospitalier de Perpignan, 57 avenue Victor Dalbiez 66 000 PERPIGNAN ;

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie dans le département des Pyrénées-Orientales dans le ressort du Tribunal de grande instance de Perpignan :

a) En qualité de services

- L'Union départementale des associations familiales (UDAF 66), avenue Maréchal Joffre 66 000 PERPIGNAN

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel

- Madame CHATARD épouse ARTIGUES Caroline, 50 Rue des Escoumes - 66320 VINCA

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie dans le département des Pyrénées-Orientales dans le ressort du Tribunal de grande instance de Perpignan est ainsi fixée :

a) En qualité de services

- L'Union départementale des associations familiales (UDAF 66), avenue Maréchal Joffre 66 000 PERPIGNAN

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel

- Néant

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de PERPIGNAN ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

La liste départementales des mandataires judiciaires établie par l'arrêté préfectoral n° 2013093-0001 du 3 avril 2013 et par l'arrêté préfectoral n° 2013122-0001 du 2 mai 2013 est abrogée.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

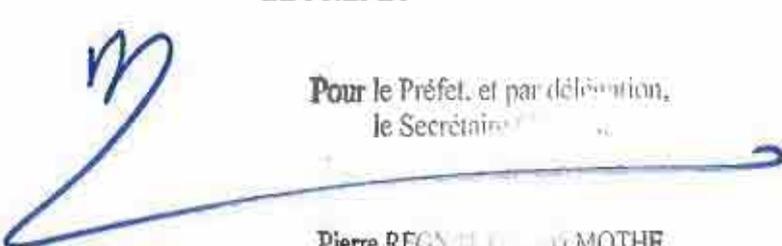
Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le,

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pierre REGNIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81

mél : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2014134-0001 - 04/06/2014

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014148-0011

signé par
Secrétaire Général

le 28 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création de la ZAC Eco- quartier "Les Feixetes - Le Devez" à Peyrestortes par Perpignan- Méditerranée Communauté d'Agglomération



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :

Dominique COUTEAU

Nos Réf. : dc/uh

☎ 04.68.51.95.75

☎ : 04.68.51.95.29

✉ dominique.couteau

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 MAI 2014**

Arrêté préfectoral n°2014148 - 0011
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du
Code de l'Environnement concernant la création
de la ZAC Eco-quartier « Les Feixetes- Le
Devez » sur la commune de Peyrestortes par
Perpignan-Méditerranée Communauté
d'Agglomération

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée,
approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement reçue le 12 avril 2013 et son complément du 26 juin 2013, présentée par Monsieur
le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-
2013-00040 et relative au projet de création de la ZAC Ecoquartier « Les Feixetes – Le Devez » sur
la commune de Peyrestortes ;

VU la décision n° E13000226/34 du 09 août 2013 du Tribunal Administratif de Montpellier
désignant Monsieur Henri ANGELATS en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013267-0001 du 24 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux
Aquatiques) pour la création de la ZAC Ecoquartier « Les Feixetes – Le Devez » à Peyrestortes par
Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, en date du 24 octobre 2012, informant de l'absence
d'observation ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 octobre 2013 au 22 novembre 2013
inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commune de Peyrestortes, en date du 30 octobre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 24 avril 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération le 28 avril 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 13 mai 2014 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux relatifs à la création de la ZAC Eco-quartier « Les Feixetes – Le Devez » sur la commune de Peyrestortes.

Les aménagements hydrauliques prévoient le rejet des eaux pluviales de l'opération (18,6 ha) et celle d'un bassin versant amont de 7,75 ha soit une superficie totale desservie de 26,35 ha.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha.	Autorisation

Article 2 : Objet des travaux

Le projet concerne la réalisation d'une Z.A.C. à caractère résidentiel composé de 480 à 530 lots, et d'équipements publics, sur une surface totale de 18,6 ha.

La surface imperméabilisée sur l'ensemble du projet représente 7,04 ha, soit un coefficient d'imperméabilisation de 38 %.

La création du lotissement nécessitera :

- la mise en place de fossés de collecte des eaux issues des bassins versants situés en amont de la Z.A.C.,
- la collecte des eaux pluviales à l'intérieur de la ZAC et la mise en place d'ouvrages de rétention.

Le milieu récepteur des eaux pluviales du projet est le ravin des Oums dont l'exutoire est La Llobère.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages auront les dimensions et caractéristiques précisées ci-dessous ou des capacités équivalentes.

Les fossés de collecte amont

Les fossés de collecte mis en place sur les bassins versants amont sont dimensionnés pour un événement centennal.

Bassin versant intercepté	Surface du bassin versant (ha)	Linéaire du fossé (ml)	Dimensions : largeur/base/profondeur (m)	Capacité (m3/s)
BV A	5,4	450	3/0,5/1	1,6
BV B	2,3	220	2/0,5/0,75	1,00
BV C	0,83	100	2/0,5/0,5	0,56

Les fossés de collecte présentent une pente de 0,5 %.

Le réseau de collecte à l'intérieur de la ZAC

Le réseau de collecte interne des eaux pluviales est dimensionné pour la fréquence décennale. Au-delà de cette fréquence, les écoulements superficiels suivent la chaussée.

La liaison routière entre le village et le futur quartier sera réalisée avec la création de points hauts de voirie et de dévers orientés pour permettre la collecte de l'intégralité des écoulements pour un événement centennal.

Les ouvrages de rétention

Les ouvrages privés

A l'amont du bassin de rétention B2, 65 lots privés sont équipés de dispositifs de rétention/régulation des eaux pluviales. Leur volume global s'élève à 195 m³ (65 x 3 m³). Les rejets/trop plein s'effectuent dans le réseau public d'eaux pluviales.

Les ouvrages publics

Cinq bassins de rétention, notés de B1 à B5, sont mis en place ; le volume total de rétention représentera 7 230 m³.

Les ouvrages de rétention seront aménagés de manière paysagère en bordure du ravin des Oums.

Les fonds des bassins sont pentés transversalement à 3% minimum vers un fil d'eau créé en forme de cunette.

La pente des talus est de 1v/6h côté ravin. Le traitement des autres talus sera réalisé suivant différentes formes pour une meilleure intégration/adaptation au terrain (terrasses, soutènement en gabions...).

Les bassins sont tous équipés d'orifices de fuite et de déversoirs permettant d'évacuer le débit centennal.

Bassin rétention	Volume de rétention (m3)	Surface collectée (ha)	Profondeur maxi en eau (m)	Ouvrage de fuite (mm)	Déversoir sécurité (ml)	Exutoire
B1 (2 bassins): dont :B1 amont dont : B1 aval	1 750 600 1 150	1,8	1 m répartie sur 2 niveaux	DN 100 DN100	5 4	Ravin des Oums Entité aval Ravin des Oums
B2	1 800 *	3,18	1	DN 100	5	Ravin des Oums
B3	1 200	6	1	DN 800 vers B4	10	B4 et Rue du château
B4 dont : B4 amont dont : B4 intermédiaire dont : B4 aval	880 180 350 350	1, 55 ha + rejet du BR3	0,8	DN 600 DN 500 DN 100 DN 500	15 15 15	Ravin des Oums Entité intermédiaire Entité aval Ravin des Oums
B5	1 600	4,75	1	DN 100	8	Réseau pluvial existant
TOTAL	7 230					

Le bassin B3 constitue un bassin de transition des eaux pluviales. Ses deux ouvrages de fuite renvoient les eaux vers le bassin B4 et son déversoir de sécurité renvoie les eaux sur la rue du Château comme en situation actuelle.

* + 195 m3 des 65 lots privés = 1 995 m3

Avant rejet dans le milieu naturel, les bassins sont équipés d'une vanne de sectionnement permettant de contenir toute pollution accidentelle par la ZAC.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. – Archéologie préventive

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional d'Archéologie) Languedoc Roussillon indique que le présent projet d'aménagement fera l'objet de prescriptions particulières qui pourront être suivies, en fonction de ses résultats, de prescriptions de fouilles préventives ou de modifications de consistance du projet.

4.2. – Lutte anti-vectorielle et problématique aviaire

Le fond des ouvrages de rétention (publics ou en lots privés) doit présenter une pente régulière et positive jusqu'à l'ouvrage de fuite. Au besoin, si la pente est faible et afin de ne pas permettre la formation de poches d'eau stagnante, des dispositifs complémentaires doivent être mis en place (cunettes bétonnées, drainage, ...)

4.3. – Forages destinés à l'alimentation en eau potable : F2 et F3

Les prescriptions définies dans les arrêtés autorisant l'exploitation des ouvrages devront être scrupuleusement respectées et reportées dans le règlement intérieur de la ZAC.

Une copie du règlement de la ZAC doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), intégrant cette disposition, avant tout début de commercialisation des lots.

Rappel :

- Forage F2 : arrêté DUP du 27/07/2006
- Forage F3 : arrêté DUP du 17/07/1995 et arrêté complémentaire du 12/04/2013.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

5-1 - Surveillance

La gestion et l'entretien des ouvrages pluviaux seront assurés par le maître d'ouvrage jusqu'au transfert des équipements dans le domaine public.

5-2 - Entretien

Le réseau pluvial :

L'entretien consiste en l'inspection et la vérification de la non obturation, minimum annuelle, de l'ensemble du réseau pluvial présent sur la zone d'étude et en la réalisation, si nécessaire, de son curage et son nettoyage.

Les bassins de rétention :

L'entretien préventif (tous les ans) consiste essentiellement à entretenir les abords et le fond du bassin (tonte du gazon, ramassage feuilles et détritiques), au nettoyage du dispositif d'entrée et surtout à la vérification de la non-obturation des ouvrages de sortie (orifice de fuite et surverse).

Les bassins doivent être curés tous les 5 ans.

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré par le maître d'ouvrage. Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

5-3 - Contrôles :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer -

Ouvrages concernés : bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations, ..).

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau – DDTM– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

En phase travaux :

Pour éviter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, les mesures suivantes seront prises :

- les travaux seront réalisés en dehors des périodes pluvieuses (septembre à novembre) et en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de l'élevage des jeunes (mars à fin juillet) ;
- sur le site, l'entretien, le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou lubrifiants sont interdits à proximité des axes d'écoulements. Ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches ;
- les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes d'écoulement préférentiel, à une distance d'au moins 50 mètres. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches ;

- un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place en phase travaux. Ces eaux seront alors décantées et traitées avant rejet dans un lieu approprié dans le cas où elles contiendraient des produits spécifiques nécessitant un traitement ;
- les huiles usagées des vidanges seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées ;
- les itinéraires des engins de chantier seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents ;
- lors de la réalisation des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage de béton devra faire l'objet d'une attention particulière. Ces travaux seront réalisés hors d'eau ;
- l'aire de chantier devra impérativement être implantée dans une zone non inondable ;
- le maître d'ouvrage élaborera, préalablement au démarrage des travaux, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, avec les services techniques compétents ;
- toute pollution accidentelle dans les périmètres de protection des forages destinés à l'alimentation en eau potable devra signalée sans délai à l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale des Pyrénées-Orientales).
- si des puits ou des forages sont repérés sur le site, ils feront l'objet d'une déclaration auprès du service de police de l'eau de la DDTM et seront rebouchés dans les règles de l'art.

En phase d'exploitation :

Les ouvrages de rétention constituent la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et à la collecte des eaux pluviales liées à la réalisation de la Z.A.C. Eco-quartier « Les Feixetes – Le Devez » :

- cinq bassins de rétention d'une capacité totale de 7 230 m3.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée indéterminée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire

disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Peyrestortes.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), ainsi qu'à la mairie de la commune de Peyrestortes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

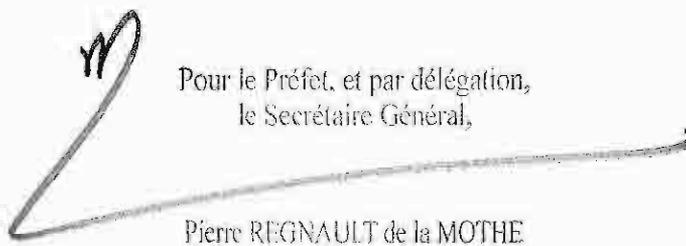
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Le Maire de la commune de Peyrestortes,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014155-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 04 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au comité départemental des Pyrénées- Orientales de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physiques (U.F.O.L.E.P.) pour assurer les formations aux premiers secours.

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU la demande reçue en préfecture le 3 avril 2014 par la présidente du *comité départemental des Pyrénées-Orientales de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physiques (U.F.O.L.E.P.)* relative au renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément du *comité départemental des Pyrénées-Orientales de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physiques (U.F.O.L.E.P.)* est renouvelé au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer la formation préparatoire, initiale et continue aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre 1^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

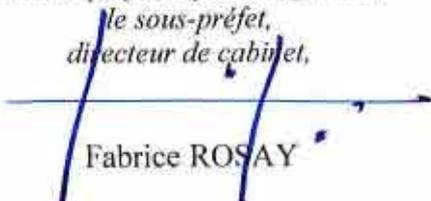
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de son médecin et des moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du *comité départemental des Pyrénées-Orientales de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physiques (U.F.O.L.E.P.)* et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
directeur de cabinet,

Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014155-0002

signé par
Secrétaire Général

le 04 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau du Budget et de la Logistique**

Arrêté portant déclassement d un bien
dépendant du domaine public ferroviaire sur le
territoire de la commune de Fuilla.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Service des Ressources
Humaines et des Moyens
Bureau Budget et Logistique**

affaire suivie par : Murielle MESTRES

Tel : 04.68.51.67.12

Fax: 04.68.51.66.02

murielle.mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire de la commune de FUILLA**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F le 25 mars 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 795 m², portant les références cadastrales

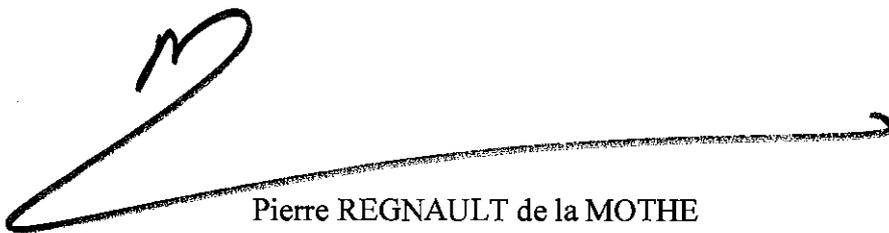
- A 368 lieu dit Sainte-Eulalie pour 25 m²
- A 133p lieu dit Sainte-Eulalie pour 768 m²
- A 134p lieu dit Sainte-Eulalie pour 2 m².

sur le territoire de la commune de FUILLA.

Article 2 : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques (Service France Domaine) et le Directeur de l'Immobilier de la S.N.C.F. (département transactions immobilières – vente des logements inutiles) à Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 4 juin 2014.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Pierre REGNAULT de la MOTHE